Comment les agents publics sont-ils protégés contre le harcèlement au Luxembourg ?

Réponse courte

La protection contre le harcèlement dépend du régime juridique de l'agent. Les **fonctionnaires et employés de l'État** relèvent de l'article 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 : le statut général protège la **dignité** de l'agent public et interdit expressément le **harcèlement sexuel** et le harcèlement moral dans les relations de service. Les fonctionnaires communaux bénéficient de garanties équivalentes au titre de la loi modifiée du 24 décembre 1985.

Les **salariés sous contrat de travail** d'un employeur public (État, communes, établissements publics) relèvent du Code du travail : les articles L.246-1 à L.246-7 encadrent le harcèlement moral depuis la loi du 29 mars 2023 et l'article L.245-2 définit le harcèlement sexuel. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents statutaires.

L'agent public auteur de harcèlement s'expose aux sanctions disciplinaires du statut, pouvant aller jusqu'à la révocation. Les litiges des agents statutaires relèvent du **tribunal administratif**, ceux des salariés du tribunal du travail.

Définition

Pour les salariés, le **harcèlement moral** désigne toute conduite qui, par sa répétition ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne (article L.246-2 du Code du travail) ; le **harcèlement sexuel** est défini à l'article L.245-2 comme un comportement à connotation sexuelle non désiré portant atteinte à la dignité de la personne.

Pour les agents statutaires, la protection repose sur le devoir de **dignité** inscrit à l'article 10 du statut général : le fonctionnaire doit s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou moral, et l'administration doit faire respecter cette interdiction dans les relations de service.

Questions fréquentes

Que doit faire l'employeur informé d'un harcèlement moral envers un salarié ?

Il doit faire cesser immédiatement les agissements, sans que les mesures prises puissent l'être au détriment de la victime (article L.246-3). La victime et les témoins doivent être protégés contre toute mesure de rétorsion pendant et après le traitement du dossier.

Que risque un agent public auteur de harcèlement ?

Il s'expose aux sanctions disciplinaires du statut, de l'avertissement jusqu'à la révocation (art. 47 de la loi de 1979 pour l'État, art. 58 de la loi de 1985 pour le secteur communal). Un salarié auteur encourt les sanctions de droit commun, jusqu'au licenciement.

Quel texte protège un fonctionnaire de l'État contre le harcèlement moral ou sexuel ?

L'article 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 : le statut général protège la dignité de l'agent public et interdit expressément le harcèlement sexuel et le harcèlement moral dans les relations de service. Les fonctionnaires communaux bénéficient de garanties équivalentes au titre de la loi modifiée du 24 décembre 1985.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quel tribunal est compétent en cas de harcèlement dans le secteur public ?

La juridiction dépend du régime de l'agent : le tribunal administratif pour les fonctionnaires et agents statutaires, le tribunal du travail pour les salariés sous contrat. Toute confusion entre les deux bases légales fragilise la procédure.

Quelles règles protègent les salariés d'un employeur public contre le harcèlement ?

Les salariés sous contrat de travail de l'État, des communes ou des établissements publics relèvent du Code du travail : les articles L.246-1 à L.246-7 encadrent le harcèlement moral depuis la loi du 29 mars 2023 et l'article L.245-2 définit le harcèlement sexuel.

Un fonctionnaire peut-il invoquer les articles L.246-1 et suivants du Code du travail ?

Non, les articles L.246-1 à L.246-7 visent exclusivement les relations de travail salariées : un fonctionnaire ne peut pas les invoquer, son statut constituant sa seule base de protection.

Conditions d'exercice

Les articles L.246-1 à L.246-7 du Code du travail visent exclusivement les relations de travail salariées : un fonctionnaire ne peut pas les invoquer, son statut constituant sa seule base de protection.

Catégorie d'agent	Texte protecteur	Juridiction compétente
Fonctionnaires et employés de l'État	Art. 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979	Tribunal administratif
Fonctionnaires communaux	Loi modifiée du 24 décembre 1985 (statut général, devoirs et discipline)	Tribunal administratif
Salariés des employeurs publics	Art. L.245-2 (harcèlement sexuel) et L.246-1 à L.246-7 (harcèlement moral)	Tribunal du travail

Modalités pratiques

Pour les salariés, l'employeur qui a connaissance d'un harcèlement moral doit le faire cesser immédiatement, sans que les mesures prises puissent l'être au détriment de la victime (article L.246-3).

Étape	Agent statutaire	Salarié sous contrat de travail
Signalement	Supérieur hiérarchique ou chef d'administration	Employeur, avec appui possible de la délégation du personnel
Traitement	Enquête administrative ; instruction disciplinaire par le commissaire du Gouvernement	Obligation de faire cesser les agissements (art. L.246-3)
Sanctions de l'auteur	Art. 47 de la loi de 1979 / art. 58 de la loi de 1985 : de l'avertissement à la révocation	Sanctions de droit commun, jusqu'au licenciement
Recours	Tribunal administratif	Tribunal du travail

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Identifier le régime juridique de la personne concernée avant toute procédure, car la base légale et la juridiction compétente en dépendent directement.

Documenter chaque signalement avec précision (dates, faits, témoins) dans le respect de la confidentialité des personnes impliquées.

Former l'encadrement à la détection et au traitement des situations de harcèlement, qui relèvent de la prévention des risques psychosociaux, dans les deux régimes applicables au secteur public.

Protéger la victime et les témoins contre toute mesure de rétorsion pendant et après le traitement du dossier.

Saisir sans tarder les instances compétentes, la procédure disciplinaire statutaire relevant de l'instruction par le commissaire du Gouvernement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 16 avril 1979, art. 10	Dignité et interdiction du harcèlement sexuel et moral (fonctionnaires et employés de l'État)
Loi modifiée du 24 décembre 1985	Statut général des fonctionnaires communaux (devoirs et régime disciplinaire)
Art. L.245-2	Définition du harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail (salariés)
Art. L.246-1 à L.246-7	Harcèlement moral des salariés (loi du 29 mars 2023)
Loi modifiée du 16 avril 1979, art. 47	Sanctions disciplinaires, de l'avertissement à la révocation

Le régime applicable détermine la juridiction compétente : tribunal administratif pour les agents statutaires, tribunal du travail pour les salariés. Toute confusion entre les deux bases légales fragilise la procédure. La protection de la victime et des témoins doit être garantie dans les deux régimes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois